



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le **26 JUIN 2015**

Service Economie Agricole
Unité Agro-Ecologie
Affaire suivie par : Virginie PLANTIER
☎ 04 66 62.64.53
Mél : virginie.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015- SEA - 0005

Définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau
du captage " Puits de Lézan " exploité par la commune de Lézan

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-1, L211-3 et L211-7.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L111-1 et L111-2, ainsi que R114-1 à R114-10.

Vu le code de la santé publique, dont les articles R.1324-7 et R.1327-42 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public comme défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 ;

Vu le décret n 2007- 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage " Puits de Lézan " exploité par la commune de Lézan ;

Vu l'arrêté N° 2015-DM-38-1 du 2 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 février 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons en date du 27 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin : le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons, sollicité le 25 février 2015 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 6 mars au 20 avril 2015 ;

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé la masse d'eau souterraine concernée (FR_DO_322) ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage " Puits de Lézan " situé sur la commune de Lézan dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Lézan,

Considérant les conclusions de l'étude réalisée en 2012 par le bureau d'études Terra-Sol relative à l'élaboration d'un plan d'actions visant à réduire et maîtriser l'utilisation des pesticides à l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau du captage, présentées en Comité de Pilotage le 2 octobre 2012,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

CHAPITRE 1 : PORTEE ET OBJECTIFS DU PLAN D'ACTIONS

Article 1er : Objet

Le présent arrêté définit un plan d'actions constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage " Puits de Lézan " afin de restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Les mesures proposées visent à reconquérir de manière pérenne la qualité de l'eau brute du captage.

Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et non agricoles sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, pouvant être à l'origine des pollutions constatées, ou à la relocalisation d'activités incompatibles avec la protection de cette ressource.

Article 2 : Objectifs de résultats

Le plan d'actions a pour objectif une réduction de la concentration en pesticides des eaux brutes au niveau du captage. Aussi, les courbes d'évolution des concentrations dans l'eau des différents pesticides seront régulièrement suivies.

L'objectif visé à l'échéance de trois ans est l'absence de constat de dépassements des limites de qualité en matière de pesticides, à savoir, au cours de la troisième année du plan d'actions :

- des concentrations par substance inférieures à 0.1 µg/l
- des concentrations pour le total des substances inférieures à 0.5 µg/l.

De manière plus générale, il est recherché une diminution globale de l'utilisation des pesticides sur la zone de protection du captage, et certains indicateurs permettront d'assurer une veille en suivant notamment l'évolution des valeurs suivantes :

- concentration individuelle en µg/l. des principales substances
- nombre de pesticides détectés.

Concernant les Nitrates, il est attendu un maintien de la qualité de l'eau sur ce paramètre, dont la valeur lors des analyses est stabilisée depuis une dizaine d'années entre 10 et 20 mg/l.

Ces données seront suivies grâce à 4 analyses par an effectuées via le réseau de suivi mis en place dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, et par les analyses du contrôle sanitaire effectué par l'Agence Régionale de Santé lorsqu'elles concernent l'eau brute.

Article 3 : Portée réglementaire

L'ensemble des mesures du plan d'actions est à mettre en œuvre aujourd'hui sur la base du volontariat.

Une partie de ces mesures (celles du chapitre 2 hors article 7) pourra être rendue obligatoire dès 3 ans après la signature du présent arrêté sur la base de l'évaluation des indicateurs de résultat et de réalisation du plan d'actions (voir conditions au chapitre 6).

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à l'arrêté fixant les prescriptions au sein du périmètre de protection du captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (et notamment le respect des ZNT Zones de Non Traitement en bord de cours d'eau), ainsi qu'aux

bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle (agricole ou non agricole) située entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Puits de Lézan » définie par arrêté préfectoral du 22 janvier 2013. Cette zone de protection, d'une surface de 804 ha, est décrite en *annexe 1*.

CHAPITRE 2 – MESURES RELATIVES A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Ce chapitre regroupe les actions destinées aux propriétaires fonciers et aux exploitants agricoles en application de l'article R 114-6 du code rural. Les mesures sont volontaires mais certaines pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies au chapitre 6 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures visant à favoriser les pratiques alternatives au désherbage chimique

L'objectif recherché est de limiter le recours au désherbage chimique, par diminution des doses appliquées, et par le développement de pratiques alternatives (désherbage mécanique).

Action A1 : Mesures agro-environnementales et climatiques :

Pour accompagner les évolutions de pratiques, plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont proposées pour les exploitants agricoles. Les MAEC sont mises en œuvre dans le cadre du PDR-LR (Programme de développement rural Languedoc Roussillon) sous l'autorité de gestion de la Région Languedoc-Roussillon, et financées en partie par le Feader (fonds européen agricole pour le développement rural).

Une MAEC est la combinaison d'un ensemble d'obligations auxquelles correspondent une rémunération. Sur la zone de protection du captage de Lézan, les MAEC retenues sont présentées en *annexe 2* :

Pour le suivi de ces actions, le comité de pilotage examinera le nombre d'hectares engagés dans une mesure agro-environnementale et climatique, le nombre de contrats signés, ainsi que le nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques ci-dessus, même sans contractualisation. Un suivi de l'évolution de l'IFT du territoire et des exploitations engagées sera également réalisé.

Le résultat attendu au terme de 3 ans est qu'au moins 50 % des surfaces cultivées sur la zone de protection (hors parcelles déjà en agriculture biologique) soient engagées dans une mesure agro-environnementale, ou aient des pratiques répondant aux cahiers des charges de ces mesures agro-environnementales.

Action A2 : Favoriser le désherbage mécanique : achat de matériel de substitution

La mise en place de nouvelles pratiques peut nécessiter l'acquisition de matériel spécifique.

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEA) peut, dans le cadre du type d'opération 413 « investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau », accompagner financièrement ces investissements, à

hauteur de 40% (majoration de 20 % pour les exploitations engagées dans une MAEC ou une aide AB, et de 10% pour les jeunes agriculteurs).

De plus, afin d'aider les agriculteurs dans leur décision d'investissement, des journées de démonstration seront organisées.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protection, le nombre d'investissements réalisés (avec ou sans aides financières), et le nombre d'agriculteurs participant aux journées de démonstration.

Article 5 : Mesures relatives l'utilisation du matériel de pulvérisation

L'objectif recherché est d'éviter les pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires lors des manipulations ou des applications, en améliorant les pratiques et le matériel de pulvérisation, en créant des aires sécurisées pour le remplissage et le lavage de leurs appareils de traitement, et en évitant le nettoyage externe du matériel de pulvérisation sur les parcelles situées à l'intérieur de la zone de protection. Il sera également recherché une amélioration des pratiques de pulvérisation (réglages, conditions d'application...).

Les pratiques de rinçage et de nettoyage de fonds de cuve, le nettoyage externe des appareils de traitement, et la gestion des emballages vides et produits phytosanitaires non utilisés, doivent se faire en référence à l'arrêté du 12 septembre 2006.

Le suivi de cette action sera réalisé, pour les agriculteurs engagés dans une MAEC, à partir des diagnostics et des bilans individuels, et pour les autres agriculteurs, à partir d'un recensement des pratiques dans la mesure du possible.

Action C1 : Création d'aires sécurisées pour le remplissage et le lavage des pulvérisateurs :

Le remplissage et le lavage des appareils de pulvérisation doivent se faire grâce à des dispositifs sécurisés respectant les exigences réglementaires, à savoir :

Pour le remplissage : être équipé d'un dispositif évitant tout retour dans le réseau d'eau, d'un dispositif pour éviter le débordement de la cuve, et se situer à une distance minimale d'un cours d'eau ou d'une habitation.

Pour le lavage : sur une aire équipée d'une dalle étanche avec des systèmes de récupération puis de traitement des eaux de lavage, le système de traitement étant agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie. Les aires de lavages collectives des pulvérisateurs nécessitent une déclaration ICPE (rubrique 2795) au regard de l'arrêté du 23/12/2011

L'installation d'aires de remplissage et de lavage (collectives ou individuelles) pourra être accompagnée financièrement, dans le cadre de dispositifs à préciser ultérieurement (en cours de mise en œuvre en 2015)

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de projets d'investissement, mais aussi le nombre d'agriculteurs équipés, le nombre d'hectares couverts par un système de remplissage et de lavage sécurisé.

L'objectif au terme des 3 ans est qu'il n'y ait plus, sur la zone de protection, de remplissage ni de lavage des appareils de traitement en dehors d'aires sécurisées.

Action A3 : Amélioration du parc des pulvérisateurs

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAE – Type d'opération 413) permet de subventionner des investissements non productifs visant à améliorer des pulvérisateurs existants ou de financer le surcoût lors de l'achat de matériel neuf, à hauteur de 40% (majoration de 20 % si MAEC ou AB, et de 10% pour les jeunes agriculteurs).

Pour le suivi de cette action, le comité de pilotage suivra le nombre de pulvérisateurs équipés, ainsi que le nombre d'agriculteurs ayant suivi la formation " certiphyto " dont une partie porte sur le réglage et l'étalonnage des pulvérisateurs.

Le diagnostic a mis en évidence 7 pulvérisateurs de plus de 10 ans, ceux-ci devront faire l'objet en priorité du contrôle technique réglementaire.

Le résultat attendu au terme de 3 ans est une mise en conformité de la totalité du parc de pulvérisateurs de la zone par rapport à la norme environnementale EN12761.

Article 6 : Mesure visant à limiter la vulnérabilité de la ressource en eau

Action C2 : Recensement, diagnostic et réhabilitation des forages privés (agricoles et domestiques)

Les forages défectueux, constituent des points d'intrusion directe des polluants vers la nappe. Il est donc nécessaire de sécuriser ces points, soit par une remise en conformité selon les prescriptions techniques des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et du 7 août 2006, soit par l'abandon du forage avec un rebouchage.

Lors du diagnostic, 17 forages ont été recensés dont au moins 2 sont défectueux. Il faudra poursuivre le recensement, et procéder à la régularisation des forages non conformes, en commençant par ceux situés sur la zone la plus vulnérable (cf carte en annexe 1).

Pour les travaux de réhabilitation des forages agricoles, des financements sont mobilisables (PCAE, TO413) à hauteur de 80% du coût des travaux. Pour les forages domestiques, d'autres financements (Agence de l'Eau) peuvent être demandés, à hauteur de 80% du coût des travaux.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de forages recensés et leur état, puis le nombre de travaux entrepris.

A terme, tous les forages défectueux de la zone de protection devront être mis en conformité, qu'ils soient ou non exploités (réhabilitation ou abandon avec rebouchage).

Action A5 : Mise en place de haies / boisement / agroforesterie :

L'objectif recherché est de limiter le transfert rapide de pesticides dans les fossés par la dérive aérienne lors des traitements, et par le lessivage.

Il s'agit de mettre en place des haies et boisements le long des chemins agricoles et des fossés, ou sur des secteurs particulièrement vulnérables, afin de réduire les transferts des pesticides vers la nappe.

Par ailleurs, l'association Grappe3 souhaite développer l'agroforesterie sur le territoire. Cette action pourrait s'intégrer au plan d'actions du captage.

L'indicateur de suivi de cette action sera le nombre de mètres linéaires de haies et surface de boisement ou d'agroforesterie implantés, et le nombre de dossiers d'aides liés à cette mesure.

Article 7: Mesure visant à renforcer la dynamique collective locale ainsi que l'accompagnement individuel des agriculteurs.

Action A4 : Accompagnement individualisé au changement de pratiques

Au delà des actions mises en place collectivement, certains agriculteurs ont besoin d'un accompagnement technique individuel pour la mise en place de techniques de désherbage alternatives ou plus globalement de l'évolution de leur système de production.

A travers un conventionnement avec la Chambre d'Agriculture, cet accompagnement personnalisé pourra être proposé à 3 ou 4 agriculteurs de la zone de protection, identifiés lors du diagnostic, sur la base du volontariat.

Le suivi de cette action se fera à travers les indicateurs suivants : nombre d'agriculteurs accompagnés et évolution de leur IFT, évolution de leur stratégie d'entretien du sol.

Action B4 : Favoriser / accompagner les regroupements parcellaires

Le parcellaire des agriculteurs de la zone de protection est assez morcelé, or pour améliorer la souplesse du travail et favoriser les îlots d'agriculture biologique, des regroupements et échanges de parcelles pourraient être mis en place.

2 outils peuvent être utilisés à cet effet :

- obtenir des financements pour supporter en partie les coûts occasionnés par les échanges (frais de notaire, d'enregistrement d'hypothèque, de géomètre...)
- s'inscrire dans le cadre du projet d'OCAGER (Opération Concertée d'Aménagement et de Gestion de l'Espace Rural) proposée par Grappe3 et approuvée par la communauté de communes.

Pour l'échange amiable, il n'y a pas à l'heure actuelle de financements mobilisables, mais cela pourrait être mis en place (réflexion avec le conseil départemental).

Dans le cadre de l'OCAGER, l'étude pour identifier les parcelles et prendre contact avec les propriétaires est subventionnée à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau.

L'indicateur de suivi de cette action sera le nombre de parcelles concernées par ses opérations.

Action D4 : Accompagner les opérateurs économiques pour valoriser les démarches environnementales

Cette mesure associe les opérateurs économiques qui interviennent auprès des producteurs du secteur (Caves coopératives notamment).

Il s'agit de favoriser l'émergence de projets portés par les acteurs locaux pouvant avoir une action sur la contamination de l'eau par les pollutions d'origine agricole, et pouvant permettre de pérenniser les efforts déjà initiés sur ce territoire.

L'animateur de plan d'action sera chargé de travailler en collaboration avec les opérateurs économiques, mais aussi en partenariat avec l'association Grappe3 pour initier les projets.

Le suivi de cette action pourra se faire à travers le nombre d'opérateurs rencontrés, le nombre de rencontres organisées, et le suivi des projets initiés.

CHAPITRE 3 – AUTRES MESURES

Article 8 : Surveillance du marché foncier et stratégie foncière

La stratégie foncière vise à réduire progressivement les parcelles à risque dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, et à contrôler durablement les usages du sol de manière à ce qu'ils soient adaptés aux règles de préservation de la ressource en eau.

En préalable, il est important de surveiller le marché foncier afin de mieux le connaître et bâtir une stratégie adaptée.

Les frais engagés par la commune pour la mise en œuvre de cette stratégie (Actions B1, B2 et B3) sont pris en charge à hauteur de 80% (hors notifications) par l'Agence de l'Eau.

Action B1 : Veille foncière

La commune de Lézan réalise déjà à l'heure actuelle un suivi des ventes en cours sur son territoire par conventionnement avec la SAFER.

Il serait souhaitable que la commune soit également informée des transactions s'opérant dans la zone de protection hors de Lézan, sur les communes de Massillargues Atuech et de Tornac. Une convention entre les collectivités pourrait être élaborée dans ce sens.

La veille foncière est un outil défensif qui permettra d'éviter que des projets non compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau ne viennent s'installer dans la zone de protection.

La SAFER informera au fil de l'eau la collectivité des transactions foncières potentielles et non formalisées dont elle a connaissance.

Au regard des informations transmises, la collectivité pourra soit se porter candidate à l'acquisition sur les zones les plus sensibles, soit demander à la SAFER d'insérer une clause spéciale relative au programme d'actions dans le cahier des charges qui sera annexé à l'acte de vente (maîtrise de l'usage).

Action B2 : Maîtrise foncière

Dans la zone de protection du captage, la maîtrise foncière a pour objectif d'éloigner du captage des activités présentant un risque pour la ressource. Cela peut se faire de 2 manières :

- Par l'acquisition de parcelles dans la zone prioritaire :
Ces opérations d'acquisition seront limitées aux zones les plus stratégiques, avec un démarchage systématique des propriétaires actuels.

Les secteurs ciblés, identifiés dans le diagnostic, sont les parcelles désherbées chimiquement en intégralité, dans les zones de plus forte vulnérabilité.

L'objectif est, sur la durée du plan d'actions, l'achat ou le stockage d'une dizaine d'hectares jugés impactants pour le captage.

– Par la constitution d'une réserve foncière hors AAC :

Elle peut être réalisée suite à une information par le SAFER sur un projet de vente qu'elle maîtrise. La commune peut alors se porter candidate et être prioritaire par rapport à l'enjeu environnemental, ou alors demander à la SAFER de stocker ces parcelles dans l'attente de trouver un candidat à l'échange de parcelles.

L'objectif est l'acquisition / le stockage d'une dizaine d'hectares.

Action B3 : Gestion foncière

La collectivité ayant acquis des parcelles dans le cadre de sa politique de maîtrise foncière, a ensuite plusieurs possibilités pour la gestion de ces espaces :

- prise en charge par la collectivité de la mise en place et de l'entretien d'un couvert végétal (prairie permanente, gel environnemental...)
- contractualisation avec un agriculteur d'un bail environnemental comportant des clauses spécifiques à la préservation de la ressource.
- Convention de Mise à Disposition (CMD) : La collectivité confie à la SAFER, dans le cadre d'une convention, la gestion de terres, qui les fait exploiter par des agriculteurs en baux annuels ou pluriannuels.

Le suivi de l'ensemble des mesures foncières (actions B1, B2 et B3) se fera par le suivi des échanges avec la SAFER, des surfaces acquises par la collectivité et de leur devenir.

Article 9 : Actions concernant les collectivités et autres acteurs non agricoles

Les actions suivantes s'adressent aux élus, personnels techniques et populations de la commune de Lézan, ainsi qu'aux autres acteurs ayant une activité sur la zone de protection du captage.

Corréler les prescriptions de la DUP du captage avec les objectifs du plan d'actions et intégrer la zone de protection aux Documents d'Urbanisme

L'objectif de cette action est d'harmoniser les prescriptions de la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) afin qu'elles soient cohérentes avec les objectifs du plan d'actions.

Il faut particulièrement veiller à faire respecter les prescriptions du périmètre de protection rapprochée.

Cette action concerne la collectivité, avec l'appui de l'animateur territorial en lien avec l'ARS du Gard.

Les résultats attendus sont l'harmonisation de la DUP et du plan d'actions, l'application des prescriptions, et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Action A6 : Mise en place d'un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.H.) et action D2 : sensibilisation de la population et des jardiniers amateurs

L'objectif de cette action est de diminuer les risques de pollutions dues aux produits phytosanitaires utilisés par les communes de la zone de protection (Lézan, Massillargues

Atuech) pour l'entretien des espaces verts et de la voirie, en encourageant des pratiques alternatives à l'utilisation d'herbicides notamment.

La première étape est la réalisation d'un diagnostic permettant d'étudier les pratiques actuelles, ainsi que les marges de manœuvre en termes de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires.

Puis un plan d'actions sera réalisé. Il comprendra la modification des pratiques mais aussi de l'investissement matériel, et un volet communication et formation.

La communication vise les différents acteurs du territoire, avec pour objectifs d'une part, la prise de conscience de la nécessité de la préservation de la ressource, d'autre part la sensibilisation à des pratiques plus respectueuses. Cela se traduira par l'organisation de journées de formation et d'information à destination de ces différents publics, ainsi qu'à la diffusion de supports de communication.

Les publics concernés sont les collectivités (élus, agents techniques), les jardiniers amateurs et les scolaires.

Les résultats attendus sont l'engagement des communes de Massillargues Atuech et de Lézan dans un P.A.P.P.H. ayant pour objectif de tendre vers la suppression des produits phytosanitaires.

Le coût de l'étude, mais également les investissements associés à la mise en œuvre des actions, sont subventionnés par la Région et l'Agence de l'Eau.

Les indicateurs de suivi de cette action seront les investissements, journées de formation et de communication réalisés, nombre de supports diffusés, mais aussi l'évolution des quantités de pesticides utilisées par chaque commune.

Mise en place d'une concertation avec le Conseil Départemental du Gard

La zone de protection du captage est traversée par plusieurs routes départementales. L'animateur territorial, prendra contact avec les services du Conseil Départemental chargés de l'entretien des routes, afin de réaliser un état des lieux des pratiques de désherbage et d'engager, le cas échéant, l'évolution de ces pratiques : l'engagement de supprimer ou diminuer les traitements herbicides le long des routes.

Autres acteurs du territoire ou activités pouvant avoir un impact sur la qualité de la ressource

Les différents acteurs ou les activités existantes ou en projet pouvant impacter la qualité de l'eau aux captages devront être, dans la mesure du possible, contactés, sensibilisés, et associés le cas échéant aux actions de protection de la ressource.

CHAPITRE 4 – MOYENS ENGAGES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D' ACTIONS

Article 10 : Maîtrise d'ouvrage et animation du plan d'actions

La commune de Lézan est chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des études nécessaires à la compréhension du fonctionnement de l'aire d'alimentation du captage, mais aussi pour la définition du périmètre de protection dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique.

La collectivité assure de plus la mise en œuvre du plan d'actions défini aux chapitres 2 et 3 du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs, aux propriétaires, et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Action D1 : Animation du plan d'actions

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du plan d'actions, la commune de Lézan crée un poste d'animateur territorial, dans le cadre d'une convention tripartite avec Cardet et Lédignan, deux communes voisines engagées dans la même procédure de reconquête de la qualité de leur ressource en eau potable. Le cahier des charges de cette animation est défini dans cette convention.

CHAPITRE 5 – SUIVI ET EVALUATION

Article 11 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du plan d'actions. Présidé par Monsieur le Maire de Lézan, il est composé notamment de représentants des structures suivantes :

- Le Maître d'Ouvrage du captage (commune de Lézan)
- L'animateur Territorial,
- Le Conseil Départemental du Gard, Service Assistante Technique pour l'Eau Potable
- La DDTM (Direction des Territoires et de la Mer) du Gard, Service Eau et Milieux Aquatiques
- La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),
- La SAFER Languedoc Roussillon (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural),
- La Chambre d'Agriculture du Gard,
- L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- L'ARS (Agence Régionale de Santé), Délégation Territoriale du Gard,
- Le SMAGE (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée) des Gardons,
- Les communes de Massillargues Atuech et Tornac (territoire du plan d'actions), de Lédignan et de Cardet (animation commune)

D'autres acteurs administratifs (DRAAF Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ...) ou locaux (coopératives, entreprises ou associations...) peuvent y être associés selon l'ordre du jour.

Ce comité est chargé du suivi des actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an, dans le but de faire le point sur l'année écoulée (suivi des indicateurs) et de prévoir les actions pour l'année à venir.

Article 12 : Indicateurs

Les indicateurs de suivi des actions de protection et de leurs conséquences sur la qualité de l'eau distribuée sont définis dans chaque mesure et résumés dans l'**annexe 3** du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés.

Mise en place d'un suivi des pratiques agricoles / de l'évolution de l'occupation du sol

Outre les missions classiques d'information et de sensibilisation auprès du milieu agricole visant à accompagner le changement des comportements, l'animateur sera chargé d'un suivi précis des différentes mesures du plan d'actions visant à réduire les pollutions.

Action D3 : Suivi de la qualité de l'eau

Un suivi de la qualité de l'eau brute au captage de Lézan sera mis en place. 4 analyses par an seront effectuées, en étant attentifs à la date de réalisation des analyses pour un suivi analytique le plus judicieux possible.

Le coût de ces analyses pourra être pris en charge à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau.

Article 13 : Suivi et évaluation du plan d'actions

L'animateur territorial devra réaliser chaque année, à la date anniversaire du présent arrêté, un rapport d'activité et mettre à jour régulièrement les indicateurs des différentes actions, ainsi que suivre les résultats des analyses réalisées au captage.

Il devra également faire l'évaluation et le suivi du plan d'actions en relation avec les acteurs du territoire, ainsi qu'un suivi annuel de l'occupation des sols.

A l'issue d'une période de trois ans (juin 2018), sur la base des bilans annuels présentés en COPIL, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard évaluera les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs et l'évolution de la qualité de l'eau (objectifs fixés au chapitre 1) ainsi que l'impact économique global des actions.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication envers les acteurs concernés.

CHAPITRE 6 – RENFORCEMENT DU PLAN D' ACTIONS

Article 14 : Renforcement des actions définies au chapitre 2

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce plan au regard des objectifs définis au chapitre 1, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le plan.

Les actions pouvant être rendues obligatoires sont celles présentées au chapitre 2 (hors article 7). La décision sera prise par le préfet, après les procédures de consultation prévues, sur la base des éléments présentés en comité de pilotage de suivi annuel ainsi que de l'évaluation réalisée au terme des 3 ans, (détaillée dans l'article 13).

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Validité

Le plan d'actions est en vigueur pour trois ans à compter de son approbation, renouvelable tacitement si un arrêté préfectoral de renforcement du plan d'actions n'a pas été signé.

Article 16 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.

Article 17 : Diffusion et exécution

La présente décision sera notifiée aux maires des communes de Lézan, Massillargues Atuech et Tornac.


Un extrait sera affiché dans les mairies de ces communes, sur lesquelles s'étend en partie la zone de protection du captage de Lézan, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires, au préfet du Gard.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes citées ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ainsi que sur le site internet des services de l'Etat du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée au:

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Départemental du Gard
- au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer par intérim,


~~Lydia VAUTIER~~
Lydia VAUTIER

ANNEXE 1

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DE Lézan

Surface de la ZP : 804 ha

Sur la zone La SAU représente 75 % de la surface. Les principales cultures étant la vigne (60 % de la SAU) et les grandes cultures (30 % de la SAU).

L'évolution la plus marquante concernant l'occupation du sol est le passage à l'agriculture biologique depuis 2008-2009, puisqu'aujourd'hui plus de 50% de la SAU de l'aire d'alimentation est conduite en agriculture biologique

Le **diagnostic territorial des pressions (Terrasol - 2012)** a mis en évidence des pratiques de désherbage hétérogènes mais une pression herbicide assez basse : la marge de manœuvre est globalement limitée sur les pressions herbicides mais un potentiel de progrès individuel est réel (connaissances techniques, matériel...)

En moyenne, d'après les exploitations enquêtées sur la zone de protection :

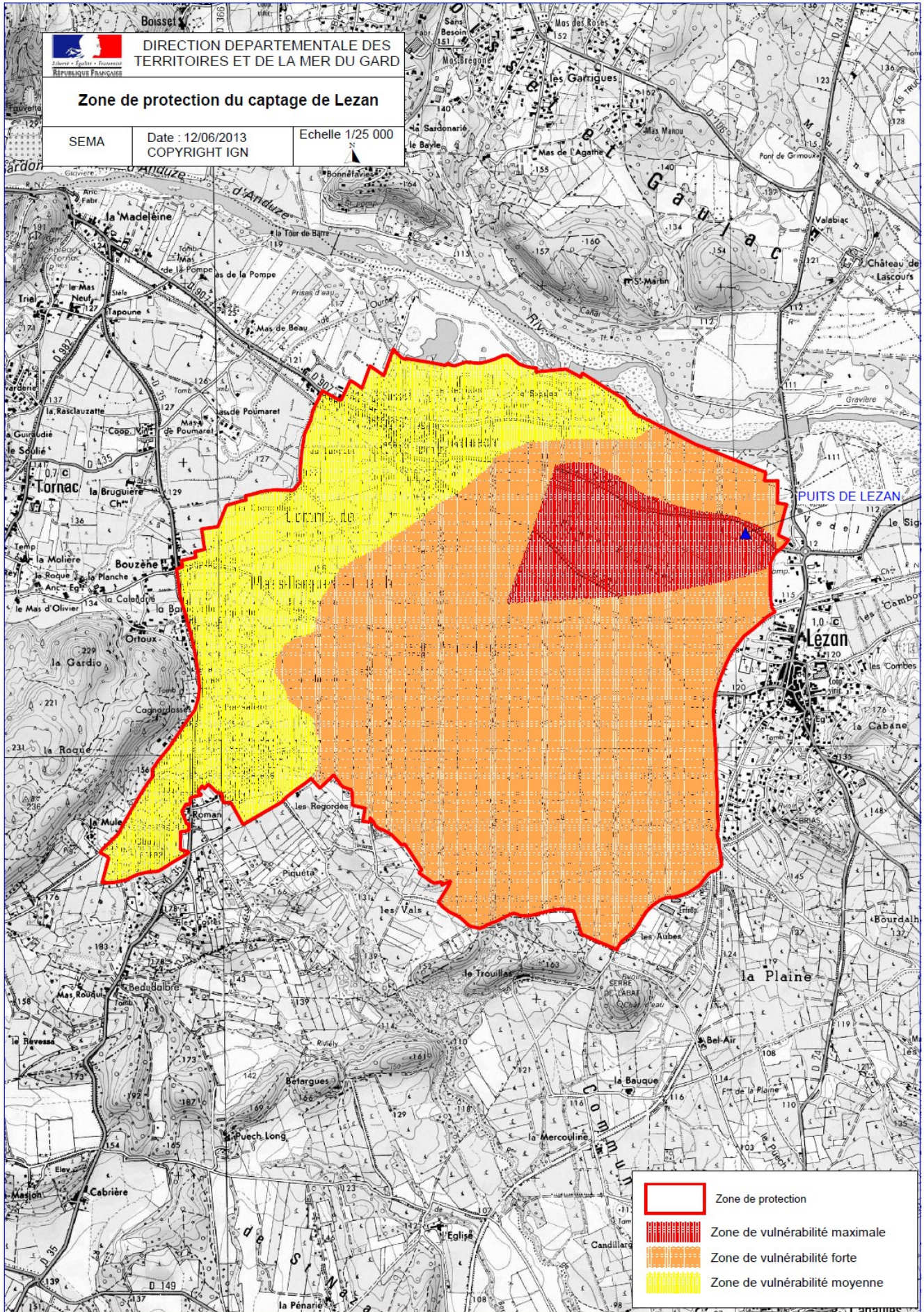
– IFT Herb. Vignes : 0,73 (l'IFTH est bas en raison de la proportion importante de producteurs en agriculture biologique sur le secteur)

Si l'on exclut l'AB, l'IFTH de la zone se rapproche de l'IFTH régional (qui est de 1,09) : 0,95

La marge de manœuvre sur les pollutions ponctuelles est réelle : qualité du parc de pulvérisateur hétérogène, quasi absence d'aire de lavage et/ou remplissage sécurisées, présence de forages défectueux qui constituent des sources d'entrée de la pollution vers la nappe, présence de locaux phytosanitaires dédiés mais peu d'entre eux aux normes.

Captage " Puits de Lézan " :





ANNEXE 2 : Mesures agro-environnementales et climatiques retenues sur Lezan

Mesures surfaciques pour le couvert « Vigne »:

| Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Engagements unitaires | Montant (€/ha) |
|-------------------|--|--|----------------|
| LR_COEU_VI01 | Absence de traitement herbicide dans les inter-rangs | PHYTO 01 + PHYTO 10 | 170,78 |
| LR_COEU_VI02 | Absence totale de traitement herbicide | PHYTO 01 + PHYTO 02 | 298,02 |
| LR_COEU_VI03 | Enherbement semé tous les inter-rangs | PHYTO 01 + COUVER 03 | 221,98 |
| LR_COEU_VI04 | Enherbement naturel ou semé tous les inter-rangs | PHYTO 01 + COUVER 11 | 170,78 |
| LR_COEU_VI05 | Lutte biologique | PHYTO_01 + PHYTO_07 | 221,60 |
| LR_COEU_VI06 | Absence de traitement herbicide 1 inter rang sur 2, et enherbement semé 1 inter rang sur 2 | PHYTO 01 + ½ PHYTO 10 + ½ COUVER 03 | 196,38 |
| LR_COEU_VI07 | Absence de traitement herbicide 2 inter rangs sur 3, et enherbement semé 1 inter rang sur 3 | PHYTO 01 + 2/3 PHYTO 10 + 1/3 COUVER 03 | 187,84 |
| LR_COEU_VI08 | Absence de traitement herbicide 3 inter rangs sur 4, et enherbement semé 1 inter rang sur 4 | PHYTO 01 + ¾ PHYTO 10 + ¼ COUVER 03 | 183,58 |
| LR_COEU_VI09 | Absence de traitement herbicide 1 inter rang sur 2, et enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 2 | PHYTO 01 + ½ PHYTO 10 + ½ COUVER 11 | 170,78 |
| LR_COEU_VI10 | Absence de traitement herbicide 2 inter rangs sur 3, et enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 3 | PHYTO 01 + 2/3 PHYTO 10 + 1/3 COUVER 11 | 170,78 |
| LR_COEU_VI11 | Absence de traitement herbicide 3 inter rangs sur 4, et enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 4 | PHYTO 01 + ¾ PHYTO 10 + ¼ COUVER 11 | 170,78 |
| LR_COEU_VI12 | Absence de traitement herbicide dans les inter-rangs et lutte biologique | PHYTO 01 + PHYTO 10 + PHYTO 07 | 331,18 |
| LR_COEU_VI13 | Absence totale de traitement herbicide et lutte biologique | PHYTO 01 + PHYTO 02 + PHYTO 07 | 458,42 |
| LR_COEU_VI14 | Enherbement semé tous les inter-rangs et lutte biologique | PHYTO 01 + COUVER 03 + PHYTO 07 | 382,38 |
| LR_COEU_VI15 | Enherbement naturel ou semé tous les inter-rangs et lutte biologique | PHYTO 01 + COUVER 11 + PHYTO 07 | 331,18 |
| LR_COEU_VI16 | Absence de traitement herbicide 1 inter rang sur 2, et enherbement semé 1 inter rang sur 2, et lutte biologique | PHYTO 01 + ½ PHYTO 10 + ½ COUVER 03 + PHYTO 07 | 356,78 |
| LR_COEU_VI17 | Absence de traitement herbicide 2 inter rangs sur 3, et enherbement semé 1 inter rang sur 3, et lutte biologique | PHYTO 01 + 2/3 PHYTO 10 + 1/3 COUVER 03 + PHYTO 07 | 348,24 |
| LR_COEU_VI18 | Absence de traitement herbicide 3 inter rangs sur 4, et enherbement semé 1 inter rang sur 4, et lutte biologique | PHYTO 01 + ¾ PHYTO 10 + ¼ COUVER 03 + PHYTO 07 | 343,98 |
| LR_COEU_VI19 | Absence de traitement herbicide 1 inter rang sur 2, et enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 2, et lutte biologique | PHYTO 01 + ½ PHYTO 10 + ½ COUVER 11 + PHYTO 07 | 331,18 |

| Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Engagements unitaires | Montant (€/ha) |
|-------------------|---|---|----------------|
| LR_COEU_VI20 | Absence de traitement herbicide 2 inter rangs sur 3, et enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 3, et lutte biologique | PHYTO 01 +2/3 PHYTO 10 +1/3 COUVER 11+ PHYTO 07 | 331,18 |
| LR_COEU_VI21 | Absence de traitement herbicide 3 inter rangs sur 4, et enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 4, et lutte biologique | PHYTO 01 +¾ PHYTO 10 + ¼ COUVER 11 + PHYTO 07 | 331,18 |
| LR_COEU_VI22 | Absence de traitement phytosanitaire de synthèse | PHYTO 01 + PHYTO 03 | 461,18 |

Mesures surfaciques pour le couvert « Grande culture »:

| Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Engagements unitaires | Montant (€/ha) |
|-------------------|--|---------------------------|----------------|
| LR_COEU_GC01 | Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides | PHYTO_01 + PHYTO_04 | 98,41 |
| LR_COEU_GC02 | Absence totale de traitement herbicide | PHYTO_01 + PHYTO_02 (60%) | 95 |
| LR_COEU_GC03 | Absence totale de traitement herbicide | PHYTO_01 + PHYTO_02 | 145 |
| LR_COEU_GC04 | Absence totale de traitement phytosanitaire | PHYTO_01 + PHYTO_03 (60%) | 158 |

NB :L'engagement unitaire **PHYTO 01** : « bilan de la stratégie de protection des cultures » est **systématiquement associé** à chaque MAEC. Il est réalisé annuellement (soit 5 bilans pendant la période contractualisation). Sa définition n'est pas reprise pour chaque MAEC dans la colonne « Objectifs de la mesure » pour éviter de surcharger le tableau avec des redites.

Mesures linéaires :

| Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Engagements unitaires | Montant (/an) |
|-------------------|--|-----------------------|-----------------------------|
| LR_COEU_HA01 | Entretien de haies localisées | LINEA_01 | 0,90 €/ml |
| LR_COEU_AR01 | Entretien d'arbres isolés ou en alignement | LINEA_02 | 19,80 €/arbre |
| LR_COEU_RI01 | Entretien de la ripisylve | LINEA_03 | 1,5 €/ml |
| LR_COEU_BO01 | Entretien de bosquets localisés | LINEA_04 | 364,62 €/ha |
| LR_COEU_TL01 | Entretien mécanique des talus enherbés | LINEA_05 | 0,42 €/ml |
| LR_COEU_FO01 | Entretien des fossés | LINEA_06 | 3,23 €/ml |
| LR_COEU_PE01 | Entretien de mares et plans d'eau | LINEA_07 | 149,16 €/mare ou plan d'eau |

ANNEXE 3

Plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage de Lézan **Synthèse des objectifs du plan d'actions**

| Indicateurs : Analyses recherchant les pesticides dans l'eau brute du captage : | Objectif en 3ème année du plan d'actions |
|--|---|
| concentrations par substance | inférieures à 0.1 µg/l et tendance à la baisse |
| concentrations pour le total des substances | inférieures à 0.5 µg/l et tendance à la baisse |
| nombre de pesticides détectés | en baisse |
| concentration en nitrates | maintien |

Résumé des principales actions, leurs indicateurs et leurs objectifs

| Action | Indicateur | Objectif |
|--|---|--|
| A1 - Mesures agro-environnementales : mise en place de pratiques alternatives au désherbage chimique | <ul style="list-style-type: none">- nombre d'hectares engagés dans une MAEC- nombre de contrats signés- nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques (même sans contractualisation)- évolution de l'IFT de la zone de protection- évolution de l'IFT des exploitations contractualisant des MAEC | - Au moins 50 % des surfaces cultivées sur la zone de protection (hors parcelles déjà en bio) engagées dans une MAEC ou ayant des pratiques correspondant aux cahiers des charges MAEC |
| A2 - Favoriser le désherbage mécanique des sols | <ul style="list-style-type: none">- le taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protectionnombre d'investissements réalisés (avec ou sans aides financières)- nombre d'agriculteurs participant aux journées de démonstration | Augmentation du taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protection |
| C1 – Création d'aires sécurisées pour le remplissage et le lavage des pulvérisateurs | <ul style="list-style-type: none">- nombre de projets d'investissement- nombre d'agriculteurs équipés- nombre d'hectares couverts par un système de remplissage sécurisé- nombre d'hectares couverts par un système de lavage sécurisé et traitement des effluents phytosanitaires | <ul style="list-style-type: none">- Tous les exploitants ayant des parcelles sur la zone de protection utilisent des systèmes sécurisés pour le remplissage et lavage des appareils de traitement- Pas de remplissage et de lavage non sécurisé sur la zone de protection |
| A3 – Amélioration du parc de pulvérisateurs | <ul style="list-style-type: none">- nombre de pulvérisateurs équipés- nombre d'agriculteurs ayant suivi la formation certiphyto | - Mise en conformité de la totalité des pulvérisateurs de la zone (norme EN12761) |

| | | |
|--|--|--|
| C2 : Réhabilitation des forages défectueux | - recensement des forages (agricoles / domestiques) et de leur état - nombre de travaux entrepris | Tous les forages défectueux (en particulier ceux recensés dans le diagnostic) mis en conformité ou abandonnés |
| A5 – Planter des haies et boisements / Agroforesterie | - nombre de mètres linéaires de haies et surfaces boisements ou agroforesterie implantés - nombre de dossiers de demande d'aide financière liés à cette mesure | |
| A4 : Accompagnement individualisé au changement de pratiques | - nombre d'agriculteurs accompagnés - évolution de leur IFT | |
| B4 : Favoriser / accompagner les regroupements parcellaires | - nombre de parcelles concernées par ces opérations | |
| D4 - Accompagner les opérateurs économiques pour valoriser les démarches environnementales | - nombre d'opérateurs rencontrés - nombre de rencontres organisées - suivi des projets initiés | |
| B1 – Veille foncière | - données transmises par la SAFER (nombre de DIA) | Convention avec les deux communes |
| B2 – Maîtrise foncière | - nombre de propriétaires démarchés, de négociations effectuées - nombre de parcelles achetées | Achat d'une dizaine d'hectares dans la ZP et d'une dizaine d'ha stockés en vue d'échanges. |
| B3 – Gestion foncière | - gestion des parcelles achetées | |
| Harmonisation prescriptions DUP, prise en compte des documents d'urbanisme | - Évolution de la DUP - Respect ou non des prescriptions des PPR - Évolution des documents d'urbanisme | - Harmonisation des prescriptions de la DUP - Prise en compte dans les documents d'urbanisme |
| A6: Réaliser un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.) et D2 : communication / sensibilisation | - investissements réalisés - journées de formation et de communication réalisées - nombre de supports diffusés - évolution des quantités de pesticides utilisées par chaque commune | Engagement des 2 communes concernées (Lézan et Massillargues Atuech) dans un P.A.P.P.H. Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles. |
| Mise en place d'une concertation avec le Conseil Départemental du Gard | - Etat des lieux des pratiques de désherbage le long de la route nationale (Conseil Départemental) | |
| D1 – Animation du plan d'actions, suivi des indicateurs | - rapport d'activités | - Suivi de l'évolution de tous les indicateurs - 1 COPIL / an |